

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 101 en date du 10 mai 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Delacote pour les installations qu'elle exploite
2 boulevard Guy Chauvet sur la commune de Loudun, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux
stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de
signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture
de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2005050 en date du 8 mars 2005 délivré à monsieur le directeur
de la société Delacote (Total) pour le stockage de 12 m³ de liquides inflammables et l'exploitation
d'une station service d'un débit de 11,52 m³/h ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2006072 en date du 4 juillet 2006 délivré à monsieur le directeur
de la société Delacote (Total) pour le stockage de 12 m³ de liquides inflammables et l'exploitation
d'une station service d'un débit de 11,16 m³/h ;

Vu la lettre préfectorale du 6 avril 2011 accordant à la société Delacote le bénéfice de l'antériorité
pour l'activité de distribution de carburant nouvellement créée sous la rubrique 1435 ;

Vu la preuve de dépôt n° 20160121 du 31 mai 2016 suite à la déclaration du bénéfice des droits acquis déposé par l'exploitant, déclarant un volume annuel distribué de 1 595 m³ au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (station-service) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la réalisation d'un contrôle d'étanchéité des tuyauteries enterrées simple enveloppe et d'un contrôle du système de détection de fuite par un organisme accrédité, le contrôle du détecteur de fuite par un organisme agréé et l'affichage du résultat du dernier contrôle et de sa durée de validité près de la bouche de dépotage du réservoir, le contrôle des alarmes du dispositif de détection de fuite par l'exploitant a minima une fois par an et la consignation de ces contrôles dans un registre ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de ces contrôles ;

Considérant que le 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose le recensement et la signalisation par un panneau conventionnel des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

Considérant que le jour de l'inspection, aucun plan des zones à risques n'était affiché dans les locaux ;

Considérant que le 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose l'établissement et l'affichage dans les locaux fréquentés par le personnel de consignes de sécurité propres aux stations-services ;

Considérant que le jour de l'inspection, les consignes présentées étaient incomplètes, et que celles-ci n'étaient pas affichées dans les locaux ;

Considérant que le 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose un nettoyage a minima annuel du décanteur-séparateur, ainsi que la mise à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques de l'attestation de conformité à la norme en vigueur ;

Considérant que le décanteur-séparateur n'a pas été nettoyé depuis plus de 2 ans, et qu'aucun document relatif à sa conformité n'est disponible ;

- la tenue à jour du registre des déchets, conformément à son annexe 7.2.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Delacote ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Loudun.

Poitiers, le 10 mai 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Considérant que le 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la mise en place d'un registre des déchets ;

Considérant que le registre des déchets n'est pas tenu à jour ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de causer une pollution de l'eau et des sols, d'augmenter les risque d'accident susceptible de porter atteinte aux personnes présentes sur le site et à l'environnement, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que ces écarts réglementaires ont été constatés une première fois en 2019 par un organisme de contrôle agréé sans qu'aucune action n'ait été entreprise afin de remettre les installations en conformité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Delacote de respecter les dispositions des points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé énumérées ci-avant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Delacote, dont le siège social est situé 2 boulevard Guy Chauvet 86 200 Loudun, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette adresse.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Au 1^{er} juillet 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé en procédant à :

- la réalisation des contrôles de l'étanchéité des tuyauteries enterrées simple enveloppe et du système de détection de fuite par un organisme accrédité, la réalisation d'un contrôle a minima annuel des alarmes du détecteur de fuite en traçant ces contrôles sur un registre, ainsi que l'affichage du résultat du dernier contrôle du détecteur de fuite et sa durée de validité près de la bouche de dépotage du réservoir conformément à son 4.10.2 ;
- la transmission et l'affichage dans les locaux d'un plan des zones à risques, conformément à son annexe 4.3 ;
- la réalisation de consignes de sécurité et leur affichage dans les locaux fréquentés par le personnel, conformément à son annexe 4.7 ;
- la transmission des documents attestant de la conformité du séparateur à hydrocarbure et de son entretien, conformément à son annexe 5.10 ;